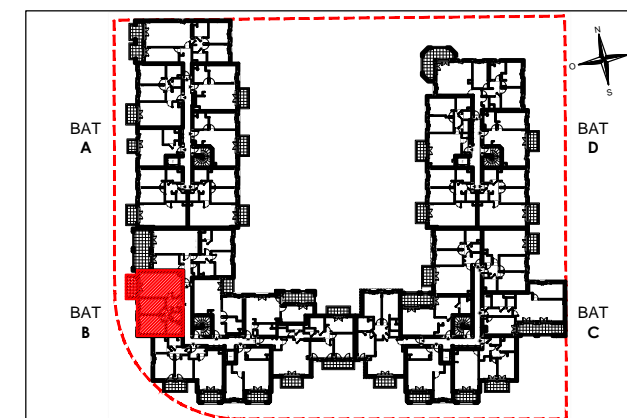


**13or**  
13 av Galilée  
LE PLESSIS-ROBINSON - 92350

**BATIMENT B**      **3e ETAGE**  
**3 pieces**            **B306**



PIECES	SURFACE HABITABLE
ENTREE	4,54 m <sup>2</sup>
SEJOUR / CUISINE	27,23 m <sup>2</sup>
CHAMBRE 1	12,58 m <sup>2</sup>
CHAMBRE 2	10,82 m <sup>2</sup>
SALLE DE BAINS	5,12 m <sup>2</sup>
WC	1,97 m <sup>2</sup>
DEGAGEMENT	2,54 m <sup>2</sup>

**SURFACE HABITABLE**                    **64.80 m<sup>2</sup>**

BALCON    5,05 m<sup>2</sup>

**SURFACE EXTERIEURE**                    **5.05 m<sup>2</sup>**

**SURFACE PRIVATIVE**                    **69.85 m<sup>2</sup>**

Symbole	Désignation	Symbole	Désignation
	Kit démarrage connecté		Tableau électrique
	Prise RJ45 - TV		Plaque de cuisson
	Applicatif		Réfrigérateur
	Robinet de puisage		Linéaire complémentaire
	Radiateur		Machine à laver
	Sèche serviette		Placard
	Retombée de poutre		Garde corps
	Caillebotis		Volet roulant
	Soffite et faux-plafonds		Fenêtre de toit
	Porte fenêtre		Fenêtre fixe
			Fenêtre

DATE : 20/05/2026                    INDICE : 1



NOTA 1 : Le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les côtes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, leur nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1).

NOTA 2 : L'aménagement présenté est à titre indicatif, le meuble est non-fourni.

NOTA 3 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être pris en compte jusqu'au démarrage des travaux.

NOTA 4 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur. 15 cm pour les balcons et les loggias; 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation; 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.